

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 40184
Numéro SIREN : 318 744 406
Nom ou dénomination : GROUPE GTH

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 15284

GROUPE GTH

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 434.640 Euros

Siège social : 27-29, rue Cauchy - 75015 Paris

R.C.S. Paris 318 744 406

(ci-après la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL CONSTANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 31 JANVIER 2024

TROISIÈME DÉCISION

(Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation et délégation de pouvoirs au président)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes, **décident** :

(i) **de prendre acte** que :

- conformément à ce qui est rappelé dans la décision qui précède, Madame Françoise SINABIAN et Monsieur Julien SINABIAN détiennent actuellement 2.478 actions de la Société en démembrement de propriété (Madame Françoise SINABIAN pour l'usufruit et Monsieur Julien SINABIAN pour la nue-propriété) et qu'ils ont manifesté leur souhait que la Société rachète la totalité desdites 2.478 actions pour un prix de cession total de 14.604.365,58 Euros au regard de la valorisation de la Société et ce, sans répartition du prix de rachat entre eux ;
- Monsieur Julien SINABIAN détient actuellement 515 actions de la Société en pleine propriété et qu'il a manifesté son souhait que la Société rachète la totalité desdites 515 actions pour un prix de cession total de 3.035.209,15 Euros au regard de la valorisation de la Société ;
- l'indivision successorale de Monsieur Gérard SINABIAN détient actuellement 5 actions de la Société en pleine propriété et qu'elle a manifesté son souhait que la Société rachète la totalité desdites 5 actions pour un prix de cession total de 29.468,05 Euros au regard de la valorisation de la Société ;
- Monsieur Bertrand CATEL détient actuellement 271 actions de la Société en pleine propriété et qu'il manifesté son souhait que la Société rachète 29 actions pour un prix de cession total de 170.914,69 Euros au regard de la valorisation de la Société ;
- les 3.027 actions susvisées, d'un montant nominal de 16 euros chacune, émises par la Société, telles que détenues par les associés susvisés (les "**Actions**") sont libres de toute sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à

titre de garantie, droit de rétention, réserve de leur pleine propriété et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur rachat par la Société ;

- aucun autre associé de la Société n'a manifesté son intérêt pour un rachat de tout ou partie des actions qu'il détiendrait dans le capital social de la Société.
- (ii) **de procéder** à une réduction de capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal 48.432 Euros (afin de le porter de 434.640 Euros à 386.208 Euros), par voie de rachat par la Société des 3.027 Actions, d'un montant nominal de 16 euros chacune, en vue de leur annulation, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce.
- (iii) **de préciser** qu'en application des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive (la "**Condition Suspensive**") (i) de l'absence de toute opposition faite dans le délai légal par les créanciers sociaux dont la créance serait antérieure à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal ou (ii) du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris ou (iii) du remboursement desdites créances ou de la constitution de garanties ;
- (iv) **de prendre acte** qu'il sera procédé au rachat comme suit :
- concernant les 2.478 actions de la Société détenues en démembrement de propriétés (Madame Françoise SINABIAN pour l'usufruit et Monsieur Julien SINABIAN pour la nue-propriété) : un rachat pour un prix total de 14.604.365,58 Euros, soit 5.893,61 Euros par action, sans répartition dudit prix de rachat entre Madame Françoise SINABIAN et Monsieur Julien SINABIAN et que, en conséquence, ledit prix de rachat sera versé par la Société sur un compte bancaire démembré pour lequel Madame Françoise SINABIAN disposera de l'usufruit et Monsieur Julien SINABIAN de la nue-propriété ou, dans l'attente de l'ouverture d'un tel compte, il sera affecté dans un compte-courant temporaire ouvert dans les livres de la Société pour lequel Madame Françoise SINABIAN disposera de l'usufruit et Monsieur Julien SINABIAN de la nue-propriété ;
 - concernant les 515 actions de la Société détenues en pleine propriété par Monsieur Julien SINABIAN : un rachat pour un prix total de 3.035.209,15 Euros, soit 5.893,61 Euros par action, et que, en conséquence, ledit prix de rachat sera versé par la Société sur un compte bancaire dont Monsieur Julien SINABIAN est titulaire en pleine propriété ;
 - concernant les 5 actions de la Société détenues par l'indivision successorale de Monsieur Gérard SINABIAN : un rachat pour un prix total de 29.468,05 Euros, soit 5.893,61 Euros par action, étant précisé que ledit prix de rachat sera versé par la Société comme suit :
 - . 14.734,03 Euros à Madame Françoise SINABIAN en sa qualité de conjoint survivant au titre de la dissolution du régime matrimonial. En conséquence, ladite somme de 14.734,03 Euros sera versé par la Société sur un compte bancaire dont Madame Françoise SINABIAN est titulaire en pleine-propriété

- . 14.734,02 Euros à Madame Françoise SINABIAN en sa qualité d'usufruitière de l'indivision successorale de Monsieur Gérard SINABIAN étant précisé que les membres de l'indivision successorale se sont entendus pour que l'usufruitière conserve la libre disposition des fonds à charge pour elle-même ou ses ayants-droits d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit. En conséquence, ladite somme de 14.734,02 Euros sera versé par la Société sur un compte bancaire de quasi-usufruit dont Madame Françoise SINABIAN est titulaire en pleine-propriété ;
- concernant les 29 actions de la Société détenues en pleine propriété par Monsieur Bertrand CATEL : un rachat pour un prix total de 170.914,69 Euros, soit 5.893,61 Euros par action, et que, en conséquence, ledit prix de rachat sera soit affecté dans un compte-courant ouvert dans les livres de la Société au nom de Monsieur Bertrand CATEL, soit versé par la Société sur un compte bancaire dont Monsieur Bertrand CATEL est titulaire ;
- (v) **de prendre acte** que les Actions seront annulées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et que le capital social sera réduit à concurrence de la valeur nominale des Actions rachetées et annulées, soit à hauteur de 48.432 Euros et que la différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des 3.027 actions rachetées sera imputé sur le poste "**Autres Réserves**" de la Société, lequel sera ainsi porté à 53.464.410,32 Euros ;
- (vi) **de prendre acte** que, dès leur rachat et jusqu'à leur annulation, les Actions rachetées seront privées de tout droit de vote, ne seront pas prises en compte pour le calcul de majorités applicables aux consultations des Associés et ne donneront pas droit aux dividendes mis, le cas échéant, en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital ;
- (vii) **de prendre acte** que chaque associé (autre que Madame Françoise SINABIAN, Monsieur Julien SINABIAN, l'indivision successorale de Monsieur Gérard SINABIAN et Monsieur Bertrand CATEL), chacun pour ce qui le concerne, renonce expressément à l'offre de rachat de la Société portant sur 3.027 Actions et considère que le principe d'égalité des Associés a été respecté ;
- (viii) **de prendre acte** que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent procès-verbal pourront former opposition dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt audit greffe du présent procès-verbal ;
- (ix) **de préciser** que le rachat des Actions ne sera assorti d'aucune garantie d'actif ou de passif consenti par la Société ;
- (x) **de prendre acte** du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les Associés ;

(xi) **de donner** tous pouvoirs président de la Société pour :

- constater l'accomplissement de la Condition Suspensive, à savoir l'absence d'opposition des créanciers à l'issue d'un délai de vingt (20) jours suivant la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal, étant toutefois précisé qu'en cas d'opposition des créanciers sociaux faite dans les délais légaux, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour décider de réaliser ou non la réduction de capital en fonction desdites oppositions et/ou de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou de remboursement de créances ;
- de procéder matériellement au rachat en vue de leur annulation des Actions ;
- d'annuler les Actions dans les conditions susvisées ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital social visée à la présente décision dans les délais applicables conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les imputations sur les postes de capitaux propres dans les conditions fixées dans la présente décision ;
- d'apporter aux Statuts les modifications nécessaires conformément aux précisions visées dans la décision ci-dessous ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la réduction de capital.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification des articles 6 et 7 des statuts)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les Associés décident, et sous réserve de l'accomplissement de la Condition Suspensive, **de modifier** comme suit les articles 6 et 7 des Statuts :

- concernant l'article 6 (Apports) : ajout d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

"Le capital social a été réduit par décision de la collectivité des actionnaires en date du 31 janvier 2024 d'un montant de 48.432 Euros, par voie de rachat et d'annulation consécutive de 3.027 actions de la Société, d'une valeur nominale de 16 Euros".

- concernant l'article 7 (Capital social) se dernier sera rédigé comme suit :

"Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 386.208 Euros divisé en 24.138 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées".

Pour Extrait Certifié Conforme

DocuSigned by:
FRANCK SINABIAN
FAEC190F5C6B42C...

Franck SINABIAN
Président